

Addendum belge au prospectus d'émission

4 janvier 2010

Argenta Fund of Funds

société anonyme (société d'investissement à compartiments multiples conforme à la Directive 85/611/CEE)

La Société **ARGENTA FUND OF FUNDS** (ci-après dénommée *la Société*) est une Société d'Investissement à Capital Variable (*SICAV*) à compartiments multiples constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 (ci-après dénommée *la Loi de 2002*) sur les Organismes de Placement Collectif, partie reprenant les dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE) telle que modifiée.

Argenta Fund of Funds

27, Boulevard du Prince Henri

L- 1724 Luxembourg

La Société est constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Le présent addendum est publié après avoir été approuvé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à certains organismes de placement collectif publics* et à l'article 131 de la loi du 20 juillet 2004 *relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement*. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de la société qui la réalise.

1. Intermédiaire chargé du service financier en Belgique

Argenta Banque d'Epargne SA

Belgiëlei 49-53, B- 2018 Anvers

2. Distributeurs en Belgique

Argenta Banque d'Epargne SA

Belgiëlei 49-53, B- 2018 Anvers

3. Compartiments autorisés à faire appel public à l'épargne en Belgique¹

ARGENTA FUND OF FUNDS – Défensif

ARGENTA FUND OF FUNDS - Neutre

¹ C'est-à-dire les compartiments qui ont fait l'objet d'une notification à la CBFA.

ARGENTA FUND OF FUNDS – Dynamique

Le compartiment ARGENTA FUND OF FUNDS – Très Défensif n'est pas encore ouvert aux souscriptions. Le présent addendum belge au prospectus d'émission sera mis à jour lors du lancement de ce compartiment.

L'émission et le remboursement des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société seront arrêtés dès que la décision de dissoudre ce ou ces compartiments sera prise.

4. Usage d'un nom commercial

Les compartiments sont commercialisés sous les noms mentionnés sous le point 3 ou sous leur traduction néerlandaise :

ARGENTA FUND OF FUNDS – Defensief

ARGENTA FUND OF FUNDS - Neutraal

ARGENTA FUND OF FUNDS – Dynamisch

5. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur en Belgique²

(en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

Grille tarifaire :	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 5 %,	0%	Maximum 5 %,
Frais administratifs	0%		
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / de réalisation des actifs	0%		
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée		0%	0%
Taxe boursière TOB (lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge)		0,5 % sur la valeur nette d'inventaire des actions, sans déduction du chargement forfaitaire, néanmoins, pour les compartiments de la Société dont plus de 40% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, diminuée	0,5 % sur la valeur nette d'inventaire des actions, sans déduction du chargement forfaitaire, néanmoins, pour les compartiments de la Société dont plus de 40% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, diminuée du

² Les tarifs mentionnés ci-dessous peuvent différer de ceux mentionnés dans le prospectus.

		du précompte mobilier retenu, avec un maximum de 750 EUR par opération	précompte mobilier retenu, avec un maximum de 750 EUR par opération
--	--	--	---

Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximum prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de compartiment est effectuée.

6. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès d'Argenta Banque d'Epargne SA qui également assure le service financier en Belgique:

- le prospectus complet et le prospectus simplifié de la Société;
- les statuts de la Société;
- les derniers rapports annuels et semestriels (pas disponible pendant la première année après constitution de la Société).

Toutes les informations publiées au Grand-Duché de Luxembourg le seront également dans les journaux belges à diffusion nationale suivants: De Tijd et L'Echo. Il s'agira notamment, mais pas exclusivement, de la publication de la valeur nette d'inventaire, des avis de convocation aux assemblées générales, des mises en paiement de dividendes, de la décision et des modalités de liquidation, fusion ou scission, de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire des actions pourra être publiée sur le site internet de la BEAMA (Belgian Asset Managers Association - www.beama.be).

7. Conditions de souscriptions et de rachat des parts de l'OPCVM

- J = le mardi, jour ouvrable bancaire à Luxembourg (clôture à 14h00) qui précède le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire. Les prix des actions seront déterminés chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).
L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour l'intermédiaire chargé du service financier et les distributeurs repris dans le prospectus.
- $J_{\text{publication}}$: date que porte la VNI de J lors de sa publication = J+2
- J + 2 jour ouvrable bancaire à Luxembourg = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J + 5 jours ouvrable bancaire à Luxembourg = date de paiement des demandes
- J + 5 jours ouvrable bancaire à Luxembourg = date de remboursement des demandes

8. Montant minimal de souscription

Le montant minimal de souscription par investisseur sera de 2,500 EUR, sans possibilité d'acquérir des fractions d'actions.

9. Régime fiscal dans le chef des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en Belgique

Aucune action de distribution n'est disponible. Par conséquent, seul le statut fiscal des actions de capitalisation s'applique.

9.1. Régime de taxation général impôt des personnes physiques (IPP)

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 9.2. ci-dessous, les revenus réalisées lors de l'acquisition d'actions propres ou de la vente d'actions ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de la Société ne sont en principe pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé

9.2. Taxation à l'IPP de la composante intérêts en cas du rachat ou en cas du partage total ou partiel de l'avoir social

Pour les compartiments de la Société dont plus de 40% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances un précompte de 15% sera retenu sur les revenus compris dans le montant reçu en cas de rachat d'actions propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire.

Le montant imposable des revenus équivaut à l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances, tel que défini dans l'article 3, § 1er, 7°, a), de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive sur l'épargne, et qui est inclus dans le montant qui résulte de la différence entre le montant reçu lors de la sortie et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions.

Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec Argenta Banque d'Epargne S.A., Belgiëlei 49-53 à B-2018 Anvers, pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 9.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la Société dans lequel il souhaite investir.

9.3. Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Les investisseurs personnes physiques résidents belges qui ont supporté le précompte mobilier ne sont plus obligés de mentionner les revenus visés sous le point 9.2. ci-dessus dans leur déclaration fiscale annuelle (le précompte est dit libératoire).

Par contre, si ces investisseurs ont perçu lesdits revenus sans que le précompte mobilier ait été acquitté, ils doivent les déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle. A moins que l'application du taux marginal à l'I.P.P. n'aboutisse à un taux inférieur à 15%, ces revenus seront alors taxés au taux de 15% à augmenter des additionnels communaux. Lorsqu'il est démontré que la investisseur - personne physique a subi un prélèvement pour l'Etat de résidence, ce prélèvement est imputé sur l'IPP.

10. Personnes physiques ayant leur résidence fiscale en dehors de la Belgique

10.1. Impôts sur les revenus belges

En cas de paiement ou d'attribution en Belgique au profit d'une personne physique ayant sa résidence à l'étranger, aucun précompte mobilier ne sera retenu (y compris en ce qui concerne les compartiments qui investissent en créances).

Aucune obligation de déclaration en chef de l'investisseur étranger ne s'applique en Belgique, à moins que l'investissement ne soit affecté totalement ou partiellement à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique.

10.2. Directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne

Toute personne physique résidente d'un état membre de l'UE qui perçoit des revenus de la Société Argenta Fund of Funds par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'UE doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les intérêts perçus par une personne physique domiciliée à l'étranger, mais qui habite dans l'Espace Economique Européen (EEE), peuvent être assujettis à un prélèvement pour l'Etat de résidence de 20 % (35 % à partir du 1er juillet 2011) si l'agent payeur est établi en Belgique. Il peut être renoncé à la perception du prélèvement pour l'Etat de résidence pour autant que certaines conditions prévues par la loi soient respectées.

11. Régime fiscal pour entités soumises au régime normal de l'impôt de sociétés belge ou pour les entités étrangères soumises à l'impôt des non-résidents sociétés belge.

Les revenus dans le chef des sociétés sont assujettis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés ou de l'impôt des non-résidents - sociétés. Les éventuelles moins-values réalisées ne sont pas déductibles.

En cas de paiement ou d'attribution en Belgique, le précompte mobilier n'est pas retenu.

12. Régime fiscal pour entités soumises à l'impôt des personnes morales belge ou pour les entités étrangères soumises à l'impôt des non-résidents personnes morales belge.

Les revenus perçus ne sont pas imposables.

En cas de paiement ou d'attribution en Belgique, le précompte mobilier n'est pas retenu.

13. Autres taxes

13.1 Taxes sur les opérations de bourse (TOB) :

La taxe sur les opérations de bourse est prélevée notamment sur les opérations de rachat des actions de capitalisation lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique..

Le taux de la TOB est de 0,5% avec un maximum de EUR 750 par transaction (voir ci-dessus).

13.2 Taxe de 0,08% dû par la Société sur les montants nets placés en Belgique

La Société est assujettie à une taxe annuelle de 0,08% sur le total au 31 décembre de l'année précédente des montants nets placés en Belgique. Parce que la Société détient des parts dans autres organisme de placement, les montants qui ont déjà été compris dans la base imposable d'un autre organisme de placement ne sont pas repris dans la base imposable.

13.3 Droits de succession

Si, lors du décès de l'investisseur (personne physique ayant sa résidence en Belgique), l'investissement fait partie de la succession ou est réputée en faire partie, sa valeur doit être déclarée en vue du prélèvement des droits de succession.